



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5176

Texte de la question

M Marc Reymann attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'indispensable renforcement de la directive Seveso. Il s'avère en effet que l'accident de Sandoz à Bale a permis de constater les insuffisances de la directive relative aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. La commission de Bruxelles a soumis au Conseil européen une nouvelle directive qui s'appliquera à tout stockage dangereux en portant le nombre des substances visées de sept à vingt-huit. Le Parlement européen a récemment adopté le rapport Squarcialupi approuvant le projet de directive. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de la France vis-à-vis du nouveau projet de directive Seveso dont l'approbation par les États européens intéresse au plus haut point l'Alsace et la ville de Strasbourg (pollution du Rhin et projet de création par le Land de Bad-Wurtemberg d'une usine de traitement de déchets toxiques industriels).

Texte de la réponse

Reponse. - La grave pollution accidentelle du Rhin consécutive à un incendie à Bale en 1986 et, plus récemment, les accidents survenus à Nantes ou à Tours ont montré que les installations de stockage de substances dangereuses peuvent engendrer des risques importants, en particulier en cas d'incendie. Les entrepôts de produits combustibles, toxiques ou explosibles sont soumis, depuis le 26 septembre 1986, à la législation des installations classées et ils doivent être conformes aux prescriptions techniques du 4 février 1987. Comme il l'est rappelé, la Communauté européenne a décidé d'étendre le champ d'application de la directive Seveso aux entrepôts à risques. La France avait appuyé activement cette initiative et elle y est donc très favorable. Une directive communautaire, en ce sens, vient d'être adoptée le 24 novembre 1988 (Journal officiel de la CEE du 7 décembre 1988). La France, comme les autres États membres, dispose d'un délai de dix-huit mois pour la traduire en termes réglementaires nationaux, et de 30 mois pour identifier et notifier les sites concernés. L'adoption de cette nouvelle directive va seulement nécessiter une adaptation de la nomenclature des installations classées. Pour dresser un inventaire des établissements visés par l'article 5 de cette directive, des instructions seront prochainement adressées aux préfets qui disposeront d'un délai maximal de cinq ans et demi pour réaliser une étude des dangers, un plan d'opération interne et faire l'objet d'un plan particulier d'intervention. Les établissements nouvellement visés par cette directive feront également l'objet d'un contrôle renforcé de la part de l'inspection des installations classées.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5176

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3202